est prolongée de droit, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par décret.

1 2 2 5 - 3 5 - 1 LOI n°2020-1576 du 14 décembre 2020 - art. 73

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Il est interdit d'employer le salarié pendant le congé mentionné au 3° de l'article L. 3142-1 et pendant la période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de quatre jours mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 1225-35, à l'exception de sa prolongation éventuelle mentionnée au dernier alinéa du même article L. 1225-35 et sans qu'y fasse, le cas échéant, obstacle le non-respect par le salarié du délai de prévenance mentionné à l'avant-dernier alinéa dudit article L. 1225-35.

Si la naissance de l'enfant intervient alors que le salarié a pris des congés payés ou un congé pour évènements familiaux, l'interdiction d'emploi débute à l'issue de cette période de congés.

L'interdiction d'emploi ne s'applique pas pour le congé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1225-35 lorsque le salarié ne peut pas bénéficier des indemnités et allocations versées dans les conditions prévues à l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale ou par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

1225 - 35 - 2 LOI n'2023-171 du 9 mars 2023 - art. 18

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

1225-36 LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012- art. 94

A l'issue du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

- > Peut-on enchaîner congé de naissance et congé de paternité et d'accueil ? : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- > Congé de patemité et d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé : Bénéficiaires, demande, durée, conséquences sur le contrat
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (L1225-35-2)

Section 3: Congés d'adoption.

L. 1225 - 37 LOI n°2022-219 du 21 février 2022 - art. 25

Le salarié à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de seize semaines au plus, pris dans un délai et fractionné selon des modalités déterminées par décret.

Le congé d'adoption est porté à :

- 1° Dix-huit semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge;
- 2° Vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples.

- > Congé d'adoption dans le secteur privé : Conditions générales du congé d'adoption

n.63 Code du travail